



## Permis pour l'emploi de désinfectants de l'eau des piscines publiques

Cette notice a pour but de fournir les renseignements concernant l'octroi du permis requis pour désinfecter l'eau des piscines publiques.

### Raisons d'être du permis

La désinfection à titre professionnel ou commercial des eaux de piscines au moyen de produits chimiques de traitement de l'eau (biocides) ou de procédés peut être effectuée uniquement par des personnes disposant d'un permis ou sous les instructions de ces dernières.

Le permis fait office de certificat d'examen reconnu attestant que son titulaire bénéficie des connaissances nécessaires. L'obligation de posséder un permis garantit la protection des baigneurs, des employés des piscines et de l'environnement, sachant que les eaux sont désinfectées uniquement par du **personnel spécialisé** dûment formé.

L'octroi du permis requiert les connaissances suivantes:

- notions de base de toxicologie et d'écologie,
- législation sur la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs,
- propriétés des produits chimiques, utilisation et élimination appropriées de ces derniers,
- mesures de protection de l'environnement et de la santé,
- maniement correct des appareils.



### Piscines requérant la présence d'une personne titulaire d'un permis

Le permis est obligatoire pour la désinfection de l'eau des piscines publiques au moyen de produits chimiques (biocides) ou de procédés (p. ex. électrolyse). Sont réputés piscines publiques les bassins artificiels tels que

- les piscines couvertes et les piscines de plein air,
- les piscines scolaires et les piscines d'entraînement,
- les piscines thérapeutiques,
- les piscines d'hôtel, les bassins de natation dans les centres de vacances, de loisirs, de sport et de fitness,
- les pataugeoires publiques dont l'eau est désinfectée.

Les piscines utilisées exclusivement à titre privé ainsi que celles qui font l'objet d'un traitement mécanique (filtre) ne sont pas concernées.

### Personnes habilitées à travailler «sous les instructions» d'un détenteur de permis

Il n'est pas nécessaire que tous les collaborateurs employés dans un établissement de bains disposent d'un permis. La désinfection peut aussi être effectuée par d'autres personnes, sous les instructions d'un titulaire. Si l'opération est confiée à un sous-traitant, les compétences et responsabilités de ce dernier doivent être stipulées dans un contrat. Des réglementations de ce type peuvent être convenues avec le Service cantonal des produits chimiques. S'agissant de la surveillance, des tâches, des compétences, des responsabilités (personnelles et juridiques) et de la formation (date, thème, visa), les modalités sont laissées à la libre appréciation du titulaire du permis.

Dans tous les cas, ce dernier doit être présent **au minimum une fois par semaine** dans l'établissement dont il a la charge. Il lui incombe en outre d'assurer la formation du personnel à instruire – et d'établir une documentation en conséquence –, de l'encadrer et de le surveiller de façon appropriée.

## Modes d'obtention du permis

- **Cours**

Le permis est en règle générale délivré aux personnes ayant suivi des cours sanctionnés par un examen (cf. ci-dessous pour la liste des organisateurs).

- **Professions reconnues**

Il n'existe pour l'heure aucun examen professionnel reconnu donnant droit à l'obtention du permis.

- **Expérience professionnelle**

En cas d'expérience professionnelle jugée suffisante, l'Office fédéral de la santé publique délivre une attestation faisant office de permis. Les formulaires de demande de reconnaissance peuvent être demandés à l'adresse [bag-chem@bag.admin.ch](mailto:bag-chem@bag.admin.ch)

- **Attestations délivrées dans les pays de l'UE ou de l'AELE**

Les certificats obtenus dans les pays de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) sont assimilés aux permis suisses.

## Cours

Les cours et les examens destinés à l'obtention d'un permis sont organisés par:  
pour les francophones et les italophones :

- Association des piscines romandes (APR), ch des Vignes 1, 1020 Renens ([www.piscinesromandes.ch](http://www.piscinesromandes.ch))
- Associazione corsi prodotti chimici (ACPC)  
c/o E. Crivelli, via selva 12, 6943 Vezia ([www.emghe.ch/acpc](http://www.emghe.ch/acpc))

pour les germanophones :

- Interessengemeinschaft für die Berufsausbildung von Fachleuten in Bade- und Eissportanlagen Igba, Manessestrasse 1, 8003 Zürich ([www.igba.ch](http://www.igba.ch)),
- Schweizerische Vereinigung von Firmen für Wasser- und Schwimmbadtechnik aqua suisse, Kapellenstrasse 14, Postfach 5236, 3001 Bern ([www.aquasuisse.ch](http://www.aquasuisse.ch)),
- Höhere Fachschule für Anlagenunterhalt und Bewirtschaftung Täfernstrasse 16, 5405 Dättwil ([www.hfs-weiterbildung.ch](http://www.hfs-weiterbildung.ch))

La **liste des organisateurs de cours** peut être consultée sur le site:

[www.organedenotification.admin.ch](http://www.organedenotification.admin.ch) > Thèmes > Obligations liées à l'emploi ... > Permis

## Validité des permis

La durée de validité des permis est illimitée.

Leurs détenteurs sont toutefois tenus de suivre régulièrement des cours de formation continue afin de s'informer de l'évolution de la pratique professionnelle.

S'ils violent de manière répétée ou intentionnelle les prescriptions des législations sur la protection de l'environnement, des travailleurs ou de la santé concernant le domaine d'application de ces permis, l'autorité cantonale peut exiger qu'ils suivent un cours ou qu'ils passent un examen. Dans les cas graves, leur permis peut leur être retiré provisoirement ou définitivement.

## Informations devant être communiquées aux autorités cantonales

Les exploitants de piscines dont la désinfection requiert un permis doivent désigner **de leur propre chef** une **personne de contact pour les produits chimiques**, qui est en règle générale le responsable de l'établissement de bains ou le détenteur du permis. Cette personne doit être annoncée au Service cantonal compétent, de même que le titulaire du permis.

En cas de nouvelle nomination, celle-ci doit être signalée dans les 30 jours.

Les exigences requises de la part de la personne de contact font l'objet de la notice C03. Les communications la concernant peuvent être transmises en utilisant le formulaire F01.

## Notices et informations complémentaires

Les différentes dispositions du droit des produits chimiques font l'objet de plusieurs notices spécifiques, disponibles sur le site [www.chemsuisse.ch](http://www.chemsuisse.ch) ou auprès du [Service cantonal des produits chimiques](#) de votre canton.

Pour de plus amples informations sur la législation en la matière, voir le site [www.organedenotification.admin.ch](http://www.organedenotification.admin.ch).

Vous pouvez également consulter sur [www.infochim.ch](http://www.infochim.ch) la campagne d'information sur le SGH.